

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-64

***RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)***

Considérant les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Considérant que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

Considérant que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

Considérant qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

Considérant que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

Considérant que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Considérant l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22)»;

Considérant l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Considérant l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installée le système de traitement effectue ou fait effectuer l'entretien des systèmes de traitement visés selon le guide d'entretien du fabricant.

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 20 août 2012;

Résolution 304-09-2012

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NOËLLE JODOIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR LUC TÉTREAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

Les élus avoir reçu le règlement 2 jours juridiques avant l'adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux ménagères	:	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	:	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien	:	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système
Installation septique	:	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité	:	Saint-Valérien-de-Milton
Occupant	:	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable	:	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne	:	Une personne physique ou morale.

- Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
- Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les quinze (15) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système sur le formulaire prescrit.

De plus, dès qu'un système est installé, et ce conformément aux guides du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. L'entretien du système, tel que ci-après défini à l'article suivant, doit être

effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de la normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par le dit Bureau.

Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen après chaque renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

9.1 TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE « TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET », COMME LE PRÉVOIT L'ARTICLE 87.14.1 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q., C. Q-2, R.22), DOIT ÊTRE ENTRETENU OBLIGATOIREMENT AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE, DE FAÇON MINIMALE, SELON LES CONDITIONS SUIVANTES:

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;

- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées;
 - Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

9.2 Rapport d'entretien et d'analyse des échantillons d'effluent

- a) Tout rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9.1 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans.

- b) Toute personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre au citoyen, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien

d'un système installé. Le citoyen qui a fait faire l'entretien achemine une des deux copies du rapport à la municipalité et conserve la deuxième copie dans ses archives.

- c) Advenant l'impossibilité de réaliser l'entretien périodique, la personne désignée doit en aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

- 10.1 Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien périodique, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien supplétif.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Lorsque la personne désignée constate qu'il y a eu défaut d'entretien périodique, elle transmet un avis d'au moins 48 heures au propriétaire ou à l'occupant concerné.

- 10.2 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

- 10.3 Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

- 10.4 Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie aux articles 10.2 et 10.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du règlement intitulé «Règlement relatif au financement par mode de tarification de certains biens, services et activités dispensés par la Municipalité du Saint-Valérien-de-Milton ».

ARTICLE 11 TARIFICATION

- 11.1 Aux fins du financement du service supplétif d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien.

- 11.2 En cas de défaut de paiement, la Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du

service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 11.1.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

12.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille (1 000 \$) dollars et l'amende maximale de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de huit mille (8 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 10 septembre 2012.

RAYMONDE PLAMONDON
MAIRE

ROBERT LECLERC
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion : 20 août 2012
Adoption : 10 septembre 2012
Publication : 13 septembre 2012
Entrée en vigueur : 13 septembre 2012